

Arrêt

n° 59 876 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA *loco* Me J. M. KAREMERA, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane pratiquante et d'origine malinké. Vos parents ont divorcé au début des années 90. Depuis cette séparation, vous vivez avec votre père et ses autres épouses à Conakry tandis que votre frère et votre soeur vivent chez votre mère. Vous exercez une activité commerciale. Vous déclarez être membre d'un (sic) ONG guinéenne, le CPTAFE, qui lutte contre les mutilations génitales et les mariages précoces.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre père n'apprécie pas votre engagement pour l'ong CPTAFE qui s'oppose aux pratiques coutumières et traditionnelles. En novembre 2007, il vous annonce qu'il va vous donner en mariage à son ami, [T.S.], un commerçant de pneus et de pièces détachées pour les véhicules. Vous vous y êtes opposée. Vous parlez de la situation à la secrétaire générale du CPTAFE qui vous dit qu'elle va en parler à ses avocats. Vous vous mariez, malgré tout, le 28 décembre 2007. Le 31 décembre 2007, vous avez fait une première tentative de fuite. Votre mari vous battait et il vous a agressée sexuellement. En janvier 2008, vous déposez plainte auprès de la gendarmerie mais votre époux à (sic) étouffé l'affaire. Vous avez essayé de vous échapper peu avant la mi-janvier 2008 mais sans succès. Le 24 janvier 2008 vous vous enfuyez à nouveau. Vous vous réfugiez chez une amie à Kindia. Cette amie vous persuade de porter plainte à la police locale qui n'enregistre pas votre plainte car il s'agit d'un mariage légal, selon la religion et la coutume. Votre père envoie des individus vous récupérer. Vous tombez malade et décidez de feindre une certaine obéissance. Enceinte, vous avez décidé de vous faire avorter. Vous rencontrez votre cousin [N.] qui vous met en contact avec une femme. Celle-ci entame les démarches pour obtenir des documents de voyage d'emprunt. Le 15 avril 2009, vous embarquez en sa compagnie à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 16 avril 2009. Vous y êtes confiée à un homme chez qui vous restez deux semaines et qui veut abuser de vous. Vous prenez la fuite. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 mai 2009.

En Belgique, vous vous êtes affiliée au GAMS/Belgique, le Groupement de Femmes et d'Hommes africains et européens pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Tout d'abord, vous basez votre demande d'asile sur les intentions de votre père de vous marier par la force. Cependant, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations si bien que le Commissariat n'est pas convaincu du profil que vous avez tenté de présenter aux instances belges d'asile, en l'occurrence celui d'une personne qui ne pourrait s'opposer à un mariage forcé. En effet, vous présentez un autre profil, celui d'une femme adulte et indépendante, résidant dans la capitale. Vous êtes active professionnellement puisque vous tenez depuis 2002 une boutique de denrées alimentaires avec une autre femme, votre cousine. Vous êtes donc financièrement indépendante (voir le rapport d'audition du 07/04/2010, p.2). Dans le cadre de votre commerce, vous vous êtes rendue en 2004 à Dakar, au Sénégal. Vous êtes aussi allée en 2005 à Bamako au Mali (voir idem, p.5). Vous avez bénéficié d'une scolarisation de 10 années et vous savez lire et écrire. Vous avez suivi une formation en informatique appliquée en 2003 (voir idem, p.2). Vous avez des loisirs ; vous allez à des soirées dansantes et vous allez manger dehors avec votre ami d'enfance (voir idem, p.9). De plus, vous êtes membre volontaire depuis août 2007 de la Cellule de Coordination sur les Pratiques Affectant la Santé des Femmes et des Enfants (CPTAFE), association se trouvant à Conakry (voir idem, p.3). Votre activisme vous a amené à participer au travail des cérémonies du dépôt des couteaux de l'excision dans les villes de Mamou, Dalaba et Labé, respectivement les 23 février, 21 juin et 20 septembre 2008 (voir la note de félicitation de la secrétaire générale du CPTAFE du 11 novembre 2008 que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile). Arrivée en Belgique, vous avez poursuivi votre engagement contre les pratiques traditionnelles affectant les femmes puisque vous êtes devenue membre du GAMS depuis mai 2009. Signalons que vous n'évoquez aucun problème dans le cadre de votre militantisme au CPTAFE en Guinée si ce n'est le mécontentement de votre père (voir idem, p.4). Au contraire, après vos dernières tentatives de fuite du domicile conjugal en février 2008, vous avez poursuivi votre action militante si l'on se réfère à la note de félicitation de l'association CPTAFE que vous avez déposé (sic) à l'appui de votre demande d'asile. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas le profil d'une personne qui se dit la victime impuissante d'une tentative de mariage forcé.

Ensuite, nous relevons une incohérence. Vous déclarez avoir essayé à diverses reprises de fuir le domicile conjugal. Ainsi vous dites avoir essayé de vous enfuir une première fois, 3 jours après votre mariage survenu le 31 décembre 2007. Ce fut un échec. Vous avez tenté de fuir peu avant la mi-janvier 2008 mais vous avez été rattrapée. Vous avez une nouvelle fois pris la fuite le 24 janvier 2008 (voir

idem, pp.8-9). Cependant votre père vous a retrouvée à Kindia chez votre amie et vous a frappé avant de vous ligoter et de vous ramener chez votre époux (voir *idem*, p.15). Compte tenu de ce contexte, il n'est pas crédible qu'à une époque où l'on veut limiter à plusieurs reprises votre liberté puisqu'on vous rattrape après trois tentatives de fuite, on vous laisse poursuivre votre militantisme au sein du CPTAFE. En effet, selon le document du CPTAFE que vous avez déposé à l'appui de votre demande, nous apprenons que vous avez participé au travail des cérémonies du dépôt des couteaux de l'excision dans les villes de Mamou, Dalaba et Labé, respectivement les 23 février, 21 juin et 20 septembre. Or, vous ne mentionnez aucun problème par rapport à cela. Cette incohérence est d'autant plus flagrante que, selon vos dires, votre père n'apprécie pas votre action pour cette association (voir *idem*, p.10-11) et qu'il a retrouvé votre localisation à Kindia après votre fuite du domicile conjugal.

De plus, le Commissariat général relève encore plusieurs éléments qui empêchent de croire à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi vous déclarez que votre père vous a mariée de force à un de ses amis le 28 décembre 2007 et que vous vivez chez votre mari depuis cette date jusqu'à votre départ du pays en avril 2009 (voir *idem*, p.2 et p.9). Interrogé sur cette personne, nous constatons que si vous avez pu donner des informations générales sur lui (sa composition familiale, ethnique, travail), il n'en va pas de même concernant les informations plus personnelles, plus profondes liées à votre longue relation privilégiée avec cette personne, c'est à dire des informations qui pourraient amener à conclure que vous avez réellement vécu une relation intime avec lui. A la question de savoir quelles sont ses passions, son caractère, le Commissariat général a constaté que vous avez répondu de façon peu étayée ou de manière inadéquate. Vous ignorez encore son âge ou sa date d'anniversaire (voir *idem*, pp.15-16).

Ensuite, le Commissariat général a constaté votre attitude en cours d'audition et a remarqué un manque de spontanéité quand il vous a été demandé d'expliquer ce qui s'est passé dans le cadre de ce mariage forcé. A plusieurs reprises, on vous a demandé de poursuivre votre récit alors que vous restiez silencieuse (voir *idem* p.10 et suivantes). Il vous a été signalé que le récit de votre voyage et de votre présence en Belgique a duré plus longtemps que le récit de vos problèmes en Guinée. Votre attitude n'a pas changé alors qu'on vous a demandé d'apporter des précisions à votre récit. Relevons que ce n'est qu'à la fin de l'audition et suite à une question posée sur le sujet que vous déclarez avoir porté plainte à la gendarmerie de Conakry en janvier 2008. Dans un premier temps le gendarme a dit qu'il va vous aider mais votre époux a étouffé l'affaire (voir *idem*, p.17). Ce manque de spontanéité s'ajoute aux autres indices qui remettent en cause la crédibilité de vos dires.

Le Commissariat général relève encore un élément lié à l'ONG dont vous seriez membre, en l'occurrence le CPTAFE qui s'oppose aux pratiques coutumières et traditionnelles. En effet, vous avez déclaré avoir parlé de votre situation à la secrétaire générale de cette association avant votre mariage du 28 décembre 2007. Elle vous a dit qu'elle pouvait vous aider et qu'elle allait en parler à leurs avocats (voir *idem*, p.13). Plus loin, vous dites que le CPTAFE a refusé ce mariage forcé. Cependant, vous avez reconnu que cette association n'a rien fait d'autre pour vous aider que refuser ce mariage. Vous dites pourtant qu'ils n'ont pas baissé les bras, qu'ils se sont battus et continuent à se battre. Invitée à nous dire ce que concrètement cette association a fait pour combattre votre cause, vous êtes restée silencieuse avant de dire vaguement qu'ils allaient essayer de trouver d'autres solutions pour résoudre ce conflit et poursuivre cette lutte. Finalement, vous n'avez apporté aucune précision sur l'action de cette association (voir *idem*, p.15). Soulignons aussi que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec le CPTAFE. Vous avez avancé des problèmes techniques qui ne peuvent nous convaincre. Vous déclarez n'avoir essayé de contacter au téléphone cette association qu'à deux reprises. Compte tenu du fait que cette association continue, selon vous, à combattre votre cause, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas poursuivi vos efforts alors que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une note de félicitation de la même association qui comporte plusieurs coordonnées (tél, fax, e-mail) où l'on peut la joindre. Cette inertie pour vous renseigner sur l'actualité de l'action de cette association en votre faveur est d'autant plus incohérente que vous avez chargé votre cousin [N.] d'aller chercher ce document au siège de l'association pour appuyer votre demande d'asile (voir *idem*, p.5).

Ensuite, le Commissariat général constate qu'une fuite interne est envisageable dans votre pays car vous n'êtes pas poursuivie par vos autorités nationales.

En effet, selon vos dires, vous craignez votre père tandis que votre époux et sa famille vous rechercheraient (voir *idem*, p.7 et p.18). Compte tenu de cela, de votre profil de femme active et indépendante d'un point de vue financier, de votre militantisme, des voyages effectués dans le cadre de

votre travail, le Commissariat général estime qu'il vous est possible de vous réfugier ailleurs dans le pays puisque vous n'êtes pas poursuivie par vos autorités nationales.

Signalons à cet égard que lors de votre dernière tentative de fuite, vous déclarez vous être réfugiée à Kindia, chez une amie. Cependant, les imprécisions concernant ce séjour remettent en cause sa réalité. En effet, vous déclarez que votre père a envoyé des gens pour vous ramener chez votre époux. Cependant vous avez déclaré ne pas savoir comment votre père a retrouvé votre localisation à une centaine de kilomètres de Conakry ni qui il a envoyé pour vous ramener. Curieusement, vous ne vous êtes d'ailleurs pas renseignée à ce sujet. (voir *idem*, p.13 et p.15). Ces imprécisions et votre absence de curiosité pour savoir comment il a pu retrouver votre trace remettent en cause la réalité de cet événement si bien qu'il conforte la conviction du Commissariat général sur la possibilité de fuite interne. Vous avez déposé à l'appui de vos dires un avis de disparition paru dans l'hebdomadaire guinéen *L'Eclair* du 12 juin 2009 ainsi qu'un article sur votre disparition paru dans le journal guinéen *Horoya* le 3 juillet 2009. L'authenticité du contenu de ces articles ne peut être considérée comme établie au regard de l'inconsistance de votre déclaration et de l'information objective, c'est à dire le manque de fiabilité de la presse guinéenne sujette à corruption qui à la disposition (*sic*) du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif. En outre, le Commissariat général relève que vous restez ignorante devant les questions qui vous ont été posées (*sic*) sur les circonstances dans lesquelles ces articles ont été publiés. Selon votre déclaration, c'est votre cousin [N.] qui a trouvé ces articles mais cependant, vous ne lui avez pas posé des questions sur la publication de ces articles (voir *idem*, p.8). Les circonstances nébuleuses entourant la publication de ces articles s'ajoutent aux autres indices qui remettent en cause la crédibilité de votre déclaration.

D'autre part (*sic*), les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 (*sic*) de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité et de crainte relevée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Vous avez également déposé une lettre de témoignage de votre cousin [I.], datée du 4 juillet 2009 où il vous signale qu'il est accusé par votre père d'être l'instigateur de votre divorce et de porter préjudice à la tradition car il a participé à votre fuite du pays. Votre père le menace d'être victime d'un mauvais sort. Il vous informe que votre mari a lancé des avis de recherche tandis que votre histoire est narrée dans les journaux et à la radio. Cependant, aucune force probante ne peut être accordée à ce document car il s'agit d'une pièce de correspondance privée d'une personne proche de vous dont la fiabilité et la

sincérité ne peuvent être vérifiées. En effet, le commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document par conséquent ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations d'autant que son signataire, un certain [I.], n'a pas l'identité que vous lui avez attribuée (sic) lors de votre audition (voir idem, p.7) à savoir le dénommé [N.] dont vous avez déposé la copie de la carte d'identité.

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance que vous avez déposé ne permet que d'appuyer votre identité, rien de plus.

La carte nationale d'identité de [K.N.] ne fait qu'appuyer l'identité de l'intéressé, rien de plus. Elle ne peut rétablir la crédibilité de votre déclaration.

L'attestation de formation en informatique appliquée datée du 18 janvier 2004 apporte des informations sur votre éducation, rien de plus.

La carte du GAMS Belgique (Groupement de Femmes et d'Hommes africains et européens pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique) ne fait que prouver votre affiliation à cette association et peut montrer votre sensibilité à cette problématique. Il (sic) ne rétablit pas la crédibilité de votre déclaration.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante « estime que la décision attaquée n'est pas conforme à l'application :

- Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ;
- Des articles 48/2 (sic) et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (...)
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de la bonne administration ».

4. Discussion

A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse met en avant le défaut de crédibilité des faits relatés par la partie requérante.

Elle constate que la partie requérante base sa demande d'asile sur les intentions de son père de la marier de force mais que celle-ci, qui réside dans la capitale, exerce une activité professionnelle, est une « femme adulte et indépendante », et est membre volontaire d'une ONG, ne présente pas le profil d'une personne qui se dit la victime impuissante d'une tentative de mariage forcé.

La partie défenderesse estime également incohérent qu'après avoir été rattrapée par trois fois à la suite de tentatives de fuite, il lui ait été permis de poursuivre son militantisme au sein d'une association luttant pour l'émancipation des femmes.

Elle relève également le peu d'informations fournies quant à son époux, son manque de spontanéité lorsqu'il lui a été demandé d'expliquer ce qui s'est passé dans le cadre de son mariage forcé et l'inertie dont a fait montre la partie requérante pour se renseigner quant aux actions entreprises en Guinée par l'association dont elle est membre.

La partie défenderesse constate encore qu'une fuite interne est possible et remet en cause l'authenticité du contenu de l'article de presse déposé à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante. Elle relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire

La partie requérante conteste en substance les motifs de la décision entreprise et demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié. Elle précise que la situation en Guinée reste précaire et que « sa dégradation pourrait justifier une demande de protection subsidiaire ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ce rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0913051) rendue le 1^{er} juin 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT